

1. PENSION

COMMUNES

PRIX DE BASE

	Chambre à 1 lit	Chambre à 2 lits
Communes du district d'Entremont	CHF 131. –	CHF 115. –
Autres communes	CHF 137. –	CHF 121. –

Le prix de base comprend : hébergement, pension et blanchissage du linge personnel (à l'exception des habits délicats).

TARIFS EN CAS D'HOSPITALISATION/ABSENCE

Lors d'une hospitalisation ou d'une absence, la chambre est facturée comme suit :

- *en cas d'hospitalisation* dès le 2^{ème} jour complet d'absence = prix de base ./ CHF 16.-/jour, le jour du retour étant facturé plein tarif.
- *en cas d'absence (vacances, ...)* dès le 3^{ème} jour complet d'absence = prix de base ./ CHF 16.-/jour, le jour du retour étant facturé plein tarif.

2. SOINS

Les soins prodigués par le personnel sont facturés directement à l'assurance-maladie du résident sur la base d'une évaluation mensuelle (échelle BESA à 12 niveaux), attestée par le médecin et contrôlée régulièrement par les caisses maladie.

La caisse maladie adresse ensuite son décompte de prestations à l'assuré en tenant compte de la franchise, ainsi que de la participation aux frais (= quote-part de 10%), jusqu'à concurrence de CHF 700.-/an au maximum.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les soins de longue durée – 01.01.2015 -, les assurés peuvent être appelés à participer aux coûts des soins. Cette participation dépend de l'état de la fortune nette imposable du résident. En cas de participation, le montant dû est ajouté à la facture de pension.

3. ALLOCATION POUR IMPOTENCE

Conformément aux dispositions en vigueur, notamment les articles 43^{bis}, 44 et 46 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'allocation pour impotent revient de droit au prestataire qui supplée aux actes de la vie quotidienne, c'est-à-dire l'institution. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Toute personne au bénéfice d'une allocation d'impotence doit en informer l'institution. Il est convenu que le montant de l'allocation est alors ajouté à la facture mensuelle de pension, y compris rétroactivement depuis l'obtention de l'allocation et l'entrée en EMS du résident.